

GE_GERICHTE ACPR/336/2026 vom 31. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_336_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/336/2026 du 31 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/336/2026 del 31 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la contrevenante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 3/5 - P/4407/2026

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante conteste l'ordonnance constatant l'irrecevabilité de l'opposition formée le 21 janvier 2026.

E. 3.1

Selon l'art. 354 al. 1 CPP, applicable en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP), le prévenu peut former opposition devant le SdC, sous dix jours et par écrit, contre l'ordonnance pénale qui lui a été régulièrement notifiée. Si aucune contestation n'est valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). L'application stricte des règles de forme ne viole pas l'interdiction du formalisme excessif (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.3).

E. 3.2

Le prévenu qui n'agit pas en personne ne peut, à teneur de l'art. 127 al. 5 CPP se faire représenter que par un avocat. Cet article réserve de possibles dispositions de droit cantonal en matière contraventionnelle, dispositions que le législateur genevois n'a toutefois pas adoptées.

E. 3.3

En l'espèce, il ressort du dossier, et la recourante ne soutient pas le contraire dans son recours, que l'opposition aux ordonnances pénales du SdC a été formée non pas par elle-même, mais par sa fille. Or, celle-ci n'était pas la destinataire des ordonnances pénales en cause et n'avait, partant, pas la qualité de prévenue, de sorte que l'opposition formée ne l'a pas été valablement. En conséquence, le Tribunal de police a, à juste titre, considéré que ladite opposition était irrecevable et que les ordonnances pénales litigieuses devaient être assimilées à des jugements entrés en force. L'opposition aux ordonnances pénales n'étant

pas valable, la Chambre de céans n'a pas à aborder le fond du litige.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés dans leur totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 4/5 - P/4407/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.